

RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ

POUR LUTTER CONTRE

L'INFLUENZA AVIAIRE

DANS LES BASSES COURS



– Arrêté du 16 novembre 2016 qualifiant le niveau de risque épizootique
– Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux dispositifs associés

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe dans l'avifaune sauvage, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, vous devez mettre en place les mesures suivantes :

Si vous êtes dans une commune en risque élevé :

- ▶ confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour.

Dans tous les cas :

- ▶ exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.

Pour connaître la zone dont vous dépendez :

<http://agriculture.gouv.fr/espace-professionnel-mesures-et-indemnisations>

Rubrique : Gestion des nouveaux cas d'influenza aviaire H5 N8 en Europe



Si une mortalité anormale est constatée : conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

Par ailleurs l'application des mesures suivantes, en tout temps est rappelée :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- aucune volaille (palmipèdes et gallinacés) de votre basse cour ne doit entrer en contact direct ou avoir accès à des oiseaux sauvages et des volailles d'un élevage professionnel et vous devez limiter l'accès de votre basse cour aux personnes indispensables à son entretien. Ne vous rendez pas dans un autre élevage de volailles sans précautions particulières ;
- il faut protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- il faut réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.



MESURES DE LUTTE CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE EN FRANCE



Mesures de biosécurité renforcées à appliquer
pour les **chasseurs** et **détenteurs d'appelants**
ou de **gibier à plumes**



- Arrêté du 16 novembre 2016 qualifiant le niveau de risque épizootique
- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux

Suite à la découverte de nombreux cas d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 dans des pays de l'Union européenne et plus particulièrement sur des oiseaux sauvages, le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a décidé de relever le niveau de risque vis-à-vis de la maladie de "négligeable" à modéré" sur l'ensemble du territoire national et "élevé" pour les zones à risque particulier.

Ces dernières correspondent aux zones écologiques humides propices à la concentration de l'avifaune migratrice.

Si vous êtes dans une zone à risque élevé, vous devez impérativement éviter :

- ▶ tout lâcher de tout gibier à plumes (faisans, perdrix, canards colverts...),
- ▶ toutes les sorties de gibier à plumes depuis ces zones,
- ▶ tout transport des appelants afin de limiter le risque de contamination et de diffusion.

L'arrêté du 16 mars 2016 a été modifié pour permettre l'utilisation des appelants se trouvant déjà sur les plans d'eau et qui ne seront donc plus transportés.

Si vous êtes dans une zone à risque modéré, vous devez :

- ▶ respecter les mesures de prévention lors des actions de chasse : lavage des bottes, changement de vêtements, nettoyage et désinfection du matériel, gestion des déchets de chasse (plumes viscères...) qui doivent être, en fonction des volumes jetés, incinérés ou traités par une méthode hygiénisante. Il faut éviter à tout prix des contacts directs ou indirects entre oiseaux sauvages et domestiques, les bottes, vêtements, cages, autre matériel de contention des appelants, plumes, peau, viscères, cadavres d'oiseaux, sont des matières contaminantes pouvant infecter d'autres oiseaux, elles doivent donc être régulièrement nettoyées pour les unes et écartées du milieu naturel pour les autres ;
- ▶ déclarer tout signe clinique ou mortalité observée sur vos appelants à votre direction départementale en charge de la protection des populations ;
- ▶ rester vigilant lors de la chasse et signaler toute mortalité anormale d'oiseaux sauvages à votre fédération départementale des chasseurs ou à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (correspondant SAGIR).